



Arrêté portant constitution d'une commission départementale de propagande à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment ses articles R. 31, R. 32 et R. 34 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2024 de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux qui désigne le président de la commission départementale de propagande ;

Vu la désignation par la déléguée régionale de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale, qui désigne son représentant dans la commission départementale de propagande ;

Vu la désignation par le préfet de Gironde de son représentant dans la commission départementale de propagande ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué, dans le département de la Gironde, une commission locale de propagande pour les élections des représentants français au Parlement européen. Elle se réunira le lundi 27 mai 2024 à 17 heures et à la demande de son président.

La commission départementale de propagande a son siège à la préfecture de Gironde, rue Corps Franc Pommies à Bordeaux (33000). Elle se réunira sur le site de réception des documents à Canéjan comme précisé dans l'article 4.

Placée sous l'autorité de la commission nationale de propagande, elle est chargée notamment :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 5 juin 2024,
- d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Les opérations d'adressage et de mise sous pli sont placées sous l'autorité de la commission départementale de propagande, responsable de l'envoi de la propagande.

Article 2 : La commission départementale de propagande électorale pour le département de la Gironde est composée de :

Président :

- M. Édouard DE-LEIRIS, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bordeaux,
- Mme Sandrine SAINSILY-PINEAU, vice-présidente du tribunal judiciaire de Bordeaux, suppléante.

Membres :

- M. Karl CAUSON, chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale, représentant le préfet,
- M. Claude TOCUT, adjoint au chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale, chef de la section élections, suppléant,
- M. Nicolas STRAUHNER, représentant le directeur régional de la Poste,
- Mme Catherine CHARANNAT, suppléante du représentant le directeur régional de la Poste.

Secrétariat :

- Mme Charlotte DESPRAIRIES, adjointe au chef du Bureau des Élections et de l'Administration Générale, chef de la section administration générale.

Article 3 : Les têtes de listes des candidats ou leurs représentants départementaux peuvent participer, avec simple voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les documents électoraux pourront être livrés par les candidats ou leurs représentants auprès de la commission départementale de propagande à partir du jeudi 23 mai 2024 et jusqu'à la date limite de dépôt fixée au lundi 27 mai 2024 à 18h00 à l'adresse suivante :

Société Koba Global Services
Bâtiment B1
5, avenue de Guitayne
33610 CANÉJAN

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Madame la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et Monsieur le directeur régional de la Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29/04/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurélien LE BONNEC

